



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION du 20 DEC. 2023**

après examen au cas par cas,

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,  
de la demande présentée le 30 novembre 2023 par la société E. Rémy Martin & co

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023, autorisant la société E. Rémy Martin & Co à exploiter le site de stockage dénommé centre d'élaboration de produits (CEP) situé à Merpins ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 30 novembre 2023 par la société E. Remy Martin & co, relative à l'extension de l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Merpins, au 534 avenue de la Grande Champagne ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*03 de cette demande a été considéré complet le 18 décembre 2023 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève des rubriques n° 1 et n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) et « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui relève plus particulièrement du régime de l'autorisation de la rubrique n° 4755-1 (*Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5 000 t*) ;
- qui consiste en la construction de 6 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac s'ajoutant aux 33 chais existants autorisés ;
- qui conduira à une augmentation de la capacité de stockage d'alcools du site qui passera de 102 156 t à 141 633 t ;
- qui conduira à la création d'une surface plancher de nouvelles constructions (bâtiments et voiries) de 30 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la continuité des installations existantes ;
- sur des terrains agricoles inexploités (friches rudérales pluriannuelles thermophiles) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;
- pour partie à l'intérieur d'un corridor de biodiversité d'une trame verte et bleue répertoriée par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- consommation de 2 ha de terrains agricoles (parcelle ZE 0399) actuellement non cultivées ;
- l'évolution des impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement actuel est peu significative :
  - à terme, le projet engendrera une augmentation modérée du trafic routier actuel ;
  - les eaux pluviales de voiries seront envoyées vers le milieu naturel après traitement par un séparateur eau/hydrocarbures ;
  - les chais de stockage d'alcools, seront associés à une rétention déportée afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ou d'accident majeur ;
- le projet intercepte un corridor écologique identifié au SRADDET de Nouvelle-Aquitaine sur sa limite avec un espace artificialisé ;
- l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

**Considérant** par ailleurs que le projet est de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il est regardé comme une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de l'installation classée actuellement autorisée ;

**Considérant** alors qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

**Considérant** que la procédure d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**DÉCIDE**

**Article 1er**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société E. Remy Martin & co et située sur la commune de Merpins, au 534 avenue de la Grande Champagne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

En application du I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet **doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

**Article 3**

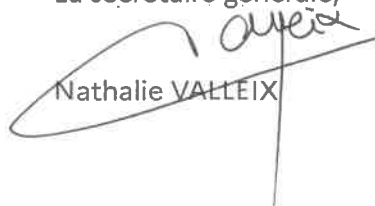
La présente décision est notifiée à la société E. Remy Martin & co.

Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/MERPINS>

Angoulême, le **20 DEC. 2023**

P/la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).